

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CUNICULICULTURE

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT

Article 1

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association nommée "Fédération Française de Cuniculiculture" est créée. Sa durée est illimitée. Son siège social est 75 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 2

La Fédération a pour objet d'assurer une liaison entre tous les éleveurs-sélectionneurs de lapins de race et toutes les organisations cunicoles spécialisées, de coordonner leurs activités, susciter et encourager la recherche et la sélection ; vulgariser les meilleures méthodes d'élevage, organiser des réunions d'information, des concours et des expositions ; représenter et défendre auprès des Pouvoirs Publics les intérêts des éleveurs-sélectionneurs de lapins de races. Faciliter l'installation de stations d'élevage agréées selon convention. Éditer tous documents, brochures et livres concernant l'élevage cunicole

TITRE II - COMPOSITION – COTISATION

Article 3

La Fédération se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Peuvent adhérer à la Fédération toute organisation cunicole, syndicat, société, club, groupement régional.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendus des services éminents à la Fédération.

Article 4

Chaque postulant signe un bulletin d'adhésion et verse une cotisation dont le montant sera déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1) par démission adressée par lettre au Président
- 2) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à la Fédération. La décision d'exclusion est notifiée à la personne morale ou physique qui en fait l'objet avec les motifs de la décision. La juridiction d'appel est l'Assemblée Générale.
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Les membres exclus n'ont droit à aucune indemnité et ne peuvent prétendre au remboursement d'aucune somme versée à la Fédération.

Ils cessent immédiatement de bénéficier des avantages et des services que la Fédération procure à ses membres.

TITRE III - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 7

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres élus au scrutin secret pour 3 ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé de :

1 Président - 2 Vice-Présidents

1 Secrétaire Général - 1 Secrétaire Général Adjoint

1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint

Article 9

Les membres du Bureau de la Fédération sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration pour trois ans, à la majorité des membres présents.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **une** fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de 6 de ses membres. Le quorum nécessaire pour la validation des délibérations est de 7 membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour faciliter et améliorer la réactivité du Conseil d'Administration, des consultations par courriel des administrateurs peuvent être organisées. Une non-réponse est considérée comme réponse positive. Les décisions prises dans ce cadre sont à consigner dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Bureau peuvent recevoir le remboursement de débours.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire du fait de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est formellement interdit à tout membre du Conseil d'Administration de faire état des fonctions dont il est investi dans un but commercial ou à des fins privées.

Article 11

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Cette convocation doit être faite par lettre individuelle, adressée à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance. La convocation par courriel peut également être utilisée. Elle ne délibère valablement que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général et inscrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle s'il y a lieu, le mandat des membres du Conseil d'Administration. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du Conseil d'Administration.

Les rapports annuels et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres de la Fédération.

Article 12

Après décision du Conseil d'Administration, les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Trésorier tient les comptes de la Fédération, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes.

Article 13

Les ressources de la Fédération se composent :

- . des cotisations de ses membres
- . des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements publics
- . des ressources créées à titre exceptionnel
- . des revenus de ses services et/ou publications

Les dépenses comprennent les frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que les frais de recherches, d'études et d'organisation de manifestations ayant pour but l'amélioration et la vulgarisation de l'élevage cunicole de race.

Article 14

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses et une comptabilité des matières.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir : modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant le droit de vote ; de plus, les membres non présents à l'Assemblée Générale extraordinaire doivent obligatoirement donner leur accord par écrit.

Article 16

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la modalité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 3/4 des membres présents.

La dissolution est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Fédération.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment, ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mars 1995

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2014